

STATUTS de NOMADES LANGUES

ARTICLE 1er - NOMADES LANGUES

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : NOMADES LANGUES

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Cette association a pour objet :

- de favoriser et de promouvoir la création, la diffusion, la pratique et l'écoute des arts du spectacle vivant .

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et sera ratifié par l'assemblée générale.

Nouvelle adresse du siège social :

Mairie de Bédoin

301 Avenue Barral des Baux

84410 Bédoin

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents

ARTICLE 5 - ADMISSION.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toutefois en attendant la décision du conseil, les nouvelles adhésions sont enregistrées et effectives.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui, forts de leurs compétences et de leur riche expérience dans le domaine artistique apporte leur soutien moral et leurs conseils à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. CB

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit minimum d'entrée fixé par l'assemblée générale.

NA

Sont membres adhérents ceux qui apportent leur soutien à l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation et sont à jour de leur cotisation.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation après deux courriels de rappel. Cette radiation est ratifiée chaque année par l'assemblée générale du mois de février.
- d) la radiation pour absence de participation aux activités de l'association.
- e) pour tout autre motif grave l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons.
- 2- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3- Les manifestations exceptionnelles.
- 4- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL

L'association est dirigée par un conseil de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Une année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres sont rééligibles immédiatement. Le nombre des administrateurs est décidé chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1- Un président,
- 3- Un secrétaire, (ou secrétaire trésorier)
- 4- Un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à la réunion du conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres, sans exception, de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux remplacements des membres sortants du conseil. Seules les questions à l'ordre du jour sont traitées par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

.Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant droit de vote et inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, est établi par le conseil qui le fait approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



LE PRÉSIDENT

NICOLAS ALLWRIGHT



LA SECRÉTAIRE

CATHERINE DASTÉ

ADH
ed